



---

**Conférence des Parties agissant comme réunion  
des Parties au Protocole de Kyoto**

**Dix-huitième session**

Émirats arabes unis, 30 novembre-12 décembre 2023

Point 5 de l'ordre du jour

**Questions relatives au mécanisme pour un développement propre**

**Questions relatives au mécanisme pour un développement  
propre**

**Proposition du Président**

**Projet de décision -/CMP.18**

**Orientations concernant le mécanisme pour un développement  
propre**

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,*

*Rappelant* les articles 3 et 12 du Protocole de Kyoto,

*Rappelant également* que la participation aux activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre est volontaire<sup>1</sup>,

*Rappelant en outre* sa décision 3/CMP.1 et ses orientations ultérieures concernant le mécanisme pour un développement propre,

*Consciente* de la contribution du mécanisme pour un développement propre aux activités menées au niveau mondial pour lutter contre les changements climatiques, celui-ci ayant permis, au 10 décembre 2023, l'enregistrement de 7 840 activités de projet<sup>2</sup> et de 353 programmes d'activités<sup>3</sup>, et ainsi que la délivrance de plus de 2,42 milliards d'unités de réduction certifiée des émissions, dont plus de 389 millions avaient été annulées de manière volontaire dans les registres nationaux ou dans le registre du mécanisme,

*Ayant à l'esprit* les décisions 3/CMA.3, 2/CMP.17 et -/CMA.5<sup>4</sup> et leurs annexes,

---

<sup>1</sup> Conformément à la décision 3/CMP.1, par. 28.

<sup>2</sup> Au 10 décembre 2023, le nombre total d'activités de projet enregistrées était de 7 864, dont 24 avaient été radiées. En outre, 26 activités ont été enregistrées comme provisoires avec une période d'attribution de crédits commençant le ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

<sup>3</sup> Au 10 décembre 2023, le nombre total de programmes d'activités enregistrés était de 353. En outre, 10 programmes d'activités ont été enregistrés comme provisoires avec une période d'exécution commençant le ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

<sup>4</sup> Projet de décision intitulé « Directives concernant le mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris », proposé au titre du point 14 b) de l'ordre du jour de la cinquième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.



*Consciente de la nécessité d'une transition en douceur entre le mécanisme pour un développement propre et le mécanisme établi en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris,*

## **I. Considérations générales**

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport annuel du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre<sup>5</sup> ;

2. *Prend note* du travail mené du 9 septembre 2022 au 27 septembre 2023 par le Conseil exécutif et ses groupes d'experts et par le secrétariat pour superviser la mise en œuvre du mécanisme pour un développement propre et entretenir la participation des parties prenantes à ses activités ;

3. *Désigne* comme entités opérationnelles les entités que le Conseil exécutif a accréditées et provisoirement désignées comme telles pour réaliser les tâches de validation et/ou de vérification par secteur indiquées à l'annexe ;

4. *Précise* que, si l'autorité nationale désignée d'une Partie au Protocole de Kyoto ne réagit plus, le secrétariat confirme auprès du centre de liaison national de la Partie concernée que l'autorité en question n'est plus opérationnelle ;

5. *Demande* aux centres de liaison nationaux des Parties au protocole de Kyoto dont les autorités nationales désignées ne réagissent plus de faire savoir au secrétariat si les Parties concernées souhaitent toujours participer au mécanisme pour un développement propre et s'ils continueront d'exécuter les tâches de l'autorité nationale désignée ou s'ils désigneront une autre autorité pour exécuter ces tâches ;

6. *Demande également* au Conseil exécutif de traiter la question des autorités nationales désignées qui ne réagissent plus, qui sont mentionnées aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus ;

## **II. Fonctionnement du mécanisme pour un développement propre au-delà de la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto**

7. *Note* que le Conseil exécutif est convenu, à sa 118<sup>e</sup> réunion<sup>6</sup>, qu'il n'était pas techniquement possible de permettre la soumission des demandes d'enregistrement, de délivrance et de renouvellement des activités et des programmes d'activités de boisement et de reboisement dans le cadre des mesures temporaires qu'il avait adoptées à sa 108<sup>e</sup> réunion concernant le fonctionnement du mécanisme au-delà de la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto<sup>7</sup> ;

8. *Note également* que le Conseil exécutif a cessé de recevoir des demandes au titre des mesures temporaires visées au paragraphe 7 ci-dessus le 30 juin 2023, date à laquelle la procédure de soumission des demandes de transfert des activités exécutées au titre du mécanisme pour un développement propre vers le mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris est devenue opérationnelle<sup>8</sup> ;

9. *Prend note* du document technique établi par le secrétariat sur le fonctionnement et les activités des processus et institutions relevant du mécanisme pour un développement propre à l'avenir<sup>9</sup> ;

10. *Décide* de poursuivre, à sa dix-neuvième session (novembre 2024), l'examen du fonctionnement et des activités des processus et institutions relevant du mécanisme pour

<sup>5</sup> [FCCC/KP/CMP/2023/5](#).

<sup>6</sup> Voir par. 24 du document CDM-EB118 du Conseil exécutif.

<sup>7</sup> Voir [FCCC/KP/CMP/2023/5](#), par. 10.

<sup>8</sup> Voir [FCCC/KP/CMP/2023/5](#), par. 12.

<sup>9</sup> [FCCC/TP/2023/3](#).

un développement propre, notamment des calendriers établis à cet effet, dans le but d'éviter un hiatus avant la mise en place des processus correspondants du mécanisme établi en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris ;

11. *Demande* au secrétariat d'établir, en tenant compte des dates limites proposées dans le document technique visé au paragraphe 9 ci-dessus, pour examen par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa soixantième session (juin 2024), un document technique sur les activités nécessaires relevant du registre du mécanisme pour un développement propre, qui porterait en particulier sur :

a) La gestion des unités de réduction certifiée des émissions qui apparaissent toujours dans le registre du mécanisme de développement propre, y compris les unités qui sont sur le compte du Fonds pour l'adaptation ;

b) La période pendant laquelle les participants aux projets du mécanisme de développement propre peuvent traiter des transactions dans le registre du mécanisme ;

c) Le traitement des unités de réduction certifiée des émissions conservées dans le registre du mécanisme dont la délivrance a été demandée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et pour lesquelles la part des fonds destinée à couvrir l'administration n'a pas été payée ;

d) Les liens entre les activités relevant du registre du mécanisme pour un développement propre, le système d'information du mécanisme et le relevé international des transactions, y compris une analyse des activités possibles du registre une fois que celui-ci ne sera plus connecté au relevé international des transactions, et des implications que ces nouvelles activités pourraient avoir ;

### III. Gestion des ressources financières

12. *Rappelle* qu'elle a prié<sup>10</sup> le Conseil exécutif et le secrétariat de veiller à l'utilisation efficace et prudente des ressources du fonds fiduciaire pour le mécanisme de développement propre ;

13. *Demande* au secrétariat d'établir, en tenant compte des dates limites proposées dans le document technique visé au paragraphe 9 ci-dessus, pour examen par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa soixantième session, un document technique sur le niveau de ressources nécessaire au fonctionnement et aux activités des processus et institutions relevant du mécanisme pour un développement propre ;

14. *Décide* d'autoriser un transfert du fonds d'affectation spéciale du mécanisme pour un développement propre vers le Fonds pour l'adaptation, et éventuellement vers d'autres domaines ayant besoin de financements, sur la base du document technique visé au paragraphe 13 ci-dessus, à sa dix-neuvième session.

<sup>10</sup> Décision 2/CMP.17, par. 13.

## Annexe

### Entités accréditées et désignées à titre provisoire par le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre

[Anglais uniquement]

<i>Name of entity</i>	<i>Sectoral scopes (validation and verification)</i>
Bureau Veritas India Pvt. Ltd. (BVI) <sup>a</sup>	1–5, 7–10, 12–15
CEPREI certification body (CEPREI) <sup>a</sup>	1–5, 8–10, 13, 15
China Quality Certification Center (CQC) <sup>a</sup>	1–15
CTI Certification Co., Ltd. (CTI Certification) <sup>a</sup>	1–15
GHD Limited (GHD) <sup>b</sup>	1, 4–5, 8–10, 12–13
Korea Energy Agency (KEA) <sup>b</sup>	1, 3, 4–5, 7, 9, 11–15
Limited Liability Company Small Innovative Enterprise “NES Profexpert” (NES) <sup>a</sup>	1, 3–5, 10, 14
PONY Testing International Group Co., Ltd. (Pony Test) <sup>a</sup>	1–15
TÜV SÜD South Asia Private Limited (TÜV SÜD) <sup>a</sup>	1, 3–5, 7, 10, 13–15

<sup>a</sup> Accreditation granted for five years.

<sup>b</sup> Voluntary withdrawal of accreditation in its entirety.